

BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 janvier 2017– Bureau du Parc à la Maison du Parc à Pélussin.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25 pour 34 voix

Délibération N° 1 : Observatoire de la biodiversité – Réalisation des suivis scientifiques.

Etaient présents :

M. BASTIEN Michel	Délégué de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. BONNEL Claude	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
Mme DE LESTRADE Christine	Déléguée de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. DEVRIEUX Michel	Délégué de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. FAVERJON Christophe	Délégué de Saint Etienne Métropole
Mme FOREST Nicole	Déléguée de Saint Etienne Métropole
M. LARGERON Patrick	Délégué de la Commune d'Annonay
M. MANDON Emmanuel	Délégué du Conseil régional
Mme. MONCHOVET Michèle	Délégué de la Commune de Bourg-Argental
Mme PEREZ Michèle	Déléguée de la Commune de Roisey – Présidente

Etaient excusés :

Mme BERGER Corinne	Déléguée de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. BRACCO Vincent	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. DURR Daniel	Délégué de la Commune de Condrieu
Mme CUSTODIO Alexandra	Déléguée du Département de la Loire
Mme FRERING Odette	Déléguée de la Commune de Chuyer
Mme JURY Christiane	Déléguée du Département du Rhône
Mme PEYSSELON Valérie	Déléguée du Département de la Loire
M. SEUX Jean-François	Délégué de Saint Etienne Métropole
M. VIAL Raymond	Délégué du Conseil Régional

Ont donné pouvoir :

M. Dino CINIERI	à Emmanuel MANDON
Mme Hervé REYMAUD	à Claude BONNEL
M. SCHMELZLE Pierre	à Michèle PEREZ
M. SOUTRENON Bernard	à Michèle MONCHOVET
M. VALLUY Jean-Christophe	à Nicole FOREST
M. ZILLIOX Charles	à Christine De LESTRADE

Assistaient également à la réunion :

M. Michel FOREST	Président de l'association des Amis du Parc
Mme Sandrine GARDET	Directrice du Parc
Mme Marie VIDAL	Responsable pôle Moyens généraux du Parc à compter du 1 ^{er} février 2017

Objet : Observatoire de la biodiversité – Réalisation des suivis scientifiques.

Il s'agit de continuer les actions de l'observatoire de la biodiversité du Pilat, mis en place en 2010, qui vise à suivre l'état de la biodiversité et son évolution sur le territoire. Cet observatoire est une partie intégrante du dispositif d'évaluation que chaque Parc naturel régional se doit de mettre en œuvre.

Des inventaires et suivis spécifiques assurés par des structures spécialisées permettent de renseigner les indicateurs qui donnent une tendance de l'évolution du patrimoine naturel du Parc du Pilat. En complément de ces suivis scientifiques, des actions de sensibilisation sont également menées auprès des élus, gestionnaires d'espaces ou grand public. Il est alors essentiel de disposer d'informations précises et actualisées afin de réaliser ces "Porters à connaissances" et de proposer des rendez-vous au grand public pour faire connaître la biodiversité du Pilat.

En 2017, seront réalisés :

- Trois suivis
 - L'observatoire des prairies de fauche, avec un volet avifaune mené par la Fédération des Chasseurs 42 et un volet papillons de jour avec la FRAPNA 42 (suivi réalisé annuellement depuis 2005),
 - Le suivi des populations de Chevêches sur le secteur du Gier, réalisé par la Ligue de Protection des Oiseaux 42 (suivi réalisé tous les 5 ans sur 3 secteurs géographiques différents depuis 2002),
 - Un suivi des végétations sur les sites Natura 2000, mené par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (suivi réalisé depuis 2007 sur un échantillon de placettes),
- La réalisation d'un atlas cartographique centralisant l'ensemble des données naturalistes existantes sur le Parc du Pilat et notamment celles capitalisées dans la base de données gérée par les LPO (42 et 69)

En complément, une sortie destinée au grand public (dans le cadre de la programmation annuelle du Parc « Rendez-vous de Mon Parc ») sera organisée afin de faire découvrir les actions en faveur de la biodiversité.

Ces actions seront coordonnées par Régis DIDIER, chargé de mission Observatoire de la Biodiversité dont le poste est financé via d'autres sources de financement.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 25 500 € et serait financé comme suit :

- Etat (enveloppe Ministère de l'Ecologie) : 20 000€,
- Département de la Loire (Convention) : 5 500€.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable sur ce dossier et sollicite les financements correspondants auprès de l'Etat et du Département de la Loire.

.....



Pour extrait certifié conforme
Pélussin le 19 janvier 2017

La Présidente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200363-20170119-1D_190117_OBSBI-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2017

Publication : 25/01/2017

BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 janvier 2017– Bureau du Parc à la Maison du Parc à Pélussin.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25 pour 34 voix

Délibération N° 2 : Programme d'éducation au territoire du Parc – année scolaire 2016-2017.

Etaient présents :

M. BASTIEN Michel	Délégué de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. BONNEL Claude	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
Mme DE LESTRADE Christine	Déléguée de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. DEVRIEUX Michel	Délégué de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. FAVERJON Christophe	Délégué de Saint Etienne Métropole
Mme FOREST Nicole	Déléguée de Saint Etienne Métropole
M. LARGERON Patrick	Délégué de la Commune d'Annonay
M. MANDON Emmanuel	Délégué du Conseil régional
Mme. MONCHOVET Michèle	Délégué de la Commune de Bourg-Argental
Mme PEREZ Michèle	Déléguée de la Commune de Roisey – Présidente

Etaient excusés :

Mme BERGER Corinne	Déléguée de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. BRACCO Vincent	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. DURR Daniel	Délégué de la Commune de Condrieu
Mme CUSTODIO Alexandra	Déléguée du Département de la Loire
Mme FRERING Odette	Déléguée de la Commune de Chuyer
Mme JURY Christiane	Déléguée du Département du Rhône
Mme PEYSSELON Valérie	Déléguée du Département de la Loire
M. SEUX Jean-François	Délégué de Saint Etienne Métropole
M. VIAL Raymond	Délégué du Conseil Régional

Ont donné pouvoir :

M. Dino CINIERI	à Emmanuel MANDON
Mme Hervé REYMAUD	à Claude BONNEL
M. SCHMELZLE Pierre	à Michèle PEREZ
M. SOUTRENON Bernard	à Michèle MONCHOVET
M. VALLUY Jean-Christophe	à Nicole FOREST
M. ZILLIOX Charles	à Christine De LESTRADE

Assistaient également à la réunion :

M. Michel FOREST	Président de l'association des Amis du Parc
Mme Sandrine GARDET	Directrice du Parc
Mme Marie VIDAL	Responsable pôle Moyens généraux du Parc à compter du 1 ^{er} février 2017

Objet : Programme d'éducation au territoire du Parc – année scolaire 2016-2017

Depuis l'année scolaire 2001-2002, le Parc naturel régional du Pilat propose aux écoles primaires de son territoire et de ses villes-portes un programme éducatif validé par le groupe de travail d'éducation au territoire réunissant élus, représentants de l'Education Nationale et acteurs éducatifs.

Chaque année, ce sont près de 2 000 élèves qui bénéficient d'animations de découverte de leur territoire et d'accompagnement à l'acquisition de comportements responsables. Pour cela, les classes doivent s'inscrire en rédigeant un projet. Les projets sont étudiés et choisis en fonction de leur cohérence et de leur correspondance entre animations et projet d'école. Les classes retenues bénéficient d'animation. Les contenus des programmes sont choisis en collaboration entre le Parc et l'Education Nationale autour de thèmes transversaux permettant d'aborder les différentes approches et problématiques du Pilat et de répondre aux programmes pédagogiques.

Lors de la réunion du Bureau du Parc du 24 novembre 2016, l'information avait été donnée de la réception de 73 dossiers d'inscription pour le programme d'éducation au territoire. Après examen par le Groupe de travail Education au territoire, 46 classes ont été retenues, 18 refusées et 9 ont dû préciser une partie de leur projet pour être acceptées.

Ce sont donc 52 classes qui participent au programme d'éducation au territoire pour l'année scolaire 2016-2017. Elles se répartissent comme suit, au regard des thèmes proposés :

Programmes	Nombre de classe
La forêt du Pilat	1
Le lait dans le Pilat	12
Agriculture dans le Pilat	0
Le patrimoine industriel du Pilat	3
L'énergie dans le Pilat	2
Les petits observateurs de la nature	16
Mon école dans le paysage	15
Ma classe en route vers le développement durable	1
Sur le chemin de l'école	2
TOTAL	52

Les dépenses relatives à cette opération comprennent notamment le coût de la prestation confiée au CPIE des Monts du Pilat, en lien avec le CONIB et Nature en Mont Pilat, suite à appel d'offres, et les frais de transport des classes vers la Maison du Parc.

Le budget prévisionnel de cette opération est estimé à 50 000 € TTC financé comme suit :

- Région Auvergne Rhône Alpes (Convention d'objectifs) : 43 950 €,
- Département de la Loire (convention) : 3 550 €,
- Autofinancement : 2 500 €.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable sur ce dossier et sollicite les financements correspondants auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

.....

Pour extrait certifié conforme

Pélussin le 19 janvier 2017



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200363-20170119-2D_190117_EDUC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2017

Publication : 25/01/2017

BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 janvier 2017 – Bureau du Parc à la Maison du Parc à Pélussin.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25 pour 34 voix

Délibération N° 3 : Désignation d'un représentant du Parc pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay.

Etaient présents :

M. BASTIEN Michel	Délégué de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. BONNEL Claude	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
Mme DE LESTRADE Christine	Déléguée de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. DEVRIEUX Michel	Délégué de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. FAVERJON Christophe	Délégué de Saint Etienne Métropole
Mme FOREST Nicole	Déléguée de Saint Etienne Métropole
M. LARGERON Patrick	Délégué de la Commune d'Annonay
M. MANDON Emmanuel	Délégué du Conseil régional
Mme. MONCHOVET Michèle	Délégué de la Commune de Bourg-Argental
Mme PEREZ Michèle	Déléguée de la Commune de Roisey – Présidente

Etaient excusés :

Mme BERGER Corinne	Déléguée de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. BRACCO Vincent	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. DURR Daniel	Délégué de la Commune de Condrieu
Mme CUSTODIO Alexandra	Déléguée du Département de la Loire
Mme FRERING Odette	Déléguée de la Commune de Chuyer
Mme JURY Christiane	Déléguée du Département du Rhône
Mme PEYSSELON Valérie	Déléguée du Département de la Loire
M. SEUX Jean-François	Délégué de Saint Etienne Métropole
M. VIAL Raymond	Délégué du Conseil Régional

Ont donné pouvoir :

M. Dino CINIERI	à Emmanuel MANDON
Mme Hervé REYMAUD	à Claude BONNEL
M. SCHMELZLE Pierre	à Michèle PEREZ
M. SOUTRENON Bernard	à Michèle MONCHOVET
M. VALLUY Jean-Christophe	à Nicole FOREST
M. ZILLIOX Charles	à Christine De LESTRADE

Assistaient également à la réunion :

M. Michel FOREST	Président de l'association des Amis du Parc
Mme Sandrine GARDET	Directrice du Parc
Mme Marie VIDAL	Responsable pôle Moyens généraux du Parc à compter du 1 ^{er} février 2017

Objet : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU PARC POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU LIGNON DU VELAY

Par courrier reçu le 29 décembre 2016, le Préfet de la Loire a transmis à Madame la Présidente du Parc un courrier du Préfet de la Haute Loire daté du 25 octobre 2016 au travers duquel ce dernier sollicite la désignation d'un nouveau représentant du Syndicat mixte du Parc pour la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lignon du Velay.

Le Bassin versant du Lignon du Velay est situé en grande majorité dans l'Est du département de la Haute-Loire (29 communes). Il comprend également 5 communes de l'Ardèche et 2 communes de la Loire qui sont Marlihes et Saint-Régis-du-Coin. Le Parc du Pilat n'est donc bien évidemment concerné par ce bassin que pour ces deux communes correspondant au bassin versant de la Dunerette.

A noter également que c'est au cœur de ce Bassin versant du Lignon du Velay que se trouve le barrage de Lavalette, propriété de la Ville de St Etienne. Cette retenue de 40 millions de m3 sur le Lignon est une des sources principales d'eau potable de l'agglomération stéphanoise.

La mise en place de la CLE date de septembre 2004. La CLE est animé par le SICALA Haute-Loire depuis 2006.

En 2016, l'activité principale de la CLE a été la rédaction des documents du SAGE soumis actuellement à consultation (décembre 2016-mars 2017).

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Bernard SOUTRENON pour représenter le Syndicat mixte du Parc à la Commission local de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lignon du Velay.

.....



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200363-20170119-3D_190117_RSAGE-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2017

Publication : 25/01/2017

BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 janvier 2017– Bureau du Parc à la Maison du Parc à Pélussin.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25 pour 34 voix

Délibération N°4 : Avis sur le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay.

Etaient présents :

M. BASTIEN Michel	Délégué de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. BONNEL Claude	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
Mme DE LESTRADE Christine	Déléguée de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. DEVRIEUX Michel	Délégué de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. FAVERJON Christophe	Délégué de Saint Etienne Métropole
Mme FOREST Nicole	Déléguée de Saint Etienne Métropole
M. LARGERON Patrick	Délégué de la Commune d'Annonay
M. MANDON Emmanuel	Délégué du Conseil régional
Mme. MONCHOVET Michèle	Délégué de la Commune de Bourg-Argental
Mme PEREZ Michèle	Déléguée de la Commune de Roisey – Présidente

Etaient excusés :

Mme BERGER Corinne	Déléguée de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. BRACCO Vincent	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. DURR Daniel	Délégué de la Commune de Condrieu
Mme CUSTODIO Alexandra	Déléguée du Département de la Loire
Mme FRERING Odette	Déléguée de la Commune de Chuyer
Mme JURY Christiane	Déléguée du Département du Rhône
Mme PEYSSELON Valérie	Déléguée du Département de la Loire
M. SEUX Jean-François	Délégué de Saint Etienne Métropole
M. VIAL Raymond	Délégué du Conseil Régional

Ont donné pouvoir :

M. Dino CINIERI	à Emmanuel MANDON
Mme Hervé REYMAUD	à Claude BONNEL
M. SCHMELZLE Pierre	à Michèle PEREZ
M. SOUTRENON Bernard	à Michèle MONCHOVET
M. VALLUY Jean-Christophe	à Nicole FOREST
M. ZILLIOX Charles	à Christine De LESTRADE

Assistaient également à la réunion :

M. Michel FOREST	Président de l'association des Amis du Parc
Mme Sandrine GARDET	Directrice du Parc
Mme Marie VIDAL	Responsable pôle Moyens généraux du Parc à compter du 1 ^{er} février 2017

Objet : Avis sur le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay.

Par courrier en date du 9 décembre 2016, le Parc naturel régional du Pilat a été saisi pour avis par le Président de la Commission Locale de L'Eau du SAGE Lignon du Velay, sur le projet de SAGE ; la phase de consultation se déroulant sur une période de 4 mois.

Le périmètre du SAGE (708 km² concernant 36 communes intégralement ou partiellement comprises dans le bassin versant) est situé essentiellement dans le département de la Haute-Loire. Seules 2 communes de la Loire, adhérentes au PNR du Pilat (Saint-Régis-du-Coin et Marlhès) sont intégrées partiellement dans ce périmètre ; partie correspondant au bassin versant de la Dunerette (affluent de la Dunière).

Le SAGE est composé de deux documents principaux :

- un Plan d'Aménagement et de gestion durable (PAGD) : comprenant 31 dispositions opposables à l'administration (principe de compatibilité). Le terme « administration » doit être compris au sens large : État, Collectivités territoriales (Communes, Département, Région) et Établissements publics ;
- un Règlement : comprenant 2 règles opposables (principe de conformité) à l'Administration et aux tiers.

En premier lieu, la qualité des documents produits est à souligner. La stratégie et les enjeux retenus, avec une priorité forte donnée à la préservation des zones humides de tête de bassin versant et à l'amélioration de la fonctionnalité écologique des cours d'eau, répondent bien aux problématiques du périmètre d'application du SAGE, et plus particulièrement sur la partie comprise dans le territoire du Parc.

Les objectifs du PAGD, dans leur grande majorité, sont convergents avec ceux des mesures inscrites dans la charte du Parc « 2013-2025 » (renouvelée par arrêté interministériel du 23 octobre 2012).

Plus spécifiquement certaines dispositions du PAGD sont en phase avec des objectifs chiffrés mentionnés dans la charte du Parc : 100% de zones humides préservées, 100% des communes engagées dans des plans de désherbage, 100% des linéaires de cours d'eau traversant des espaces agricoles, bordées par des bandes enherbées de 5 mètres...et plus généralement sur l'adoption des bonnes pratiques et des comportements éco-citoyens (habitants, agriculteurs...)

Toutefois, cette convergence d'objectifs mériterait d'être améliorée encore. En effet, le SAGE ne fait aucune mention du Parc naturel régional du Pilat et de sa charte ; ce qui peut peut-être s'expliquer par la faible surface du périmètre du SAGE concerné par le Parc. Or sur ce secteur il est à noter la présence importante de zones humides et d'un site Natura 2000 animé par le Parc du Pilat (Sites des Etangs de Prélager et de la Tourbière de Gimel) sur lesquels ont été et sont engagés des programmes de préservation et de gestion, notamment en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes (CEN Rhône-Alpes) et IPAMAC (Inter Parcs du Massif central). Or il semble que la cartographie des zones humides figurant dans l'atlas, soit incomplète pour les communes de la Loire (à vérifier avec l'inventaire des zones humides de plus de 1 ha réalisé par le Département de la Loire en 2015).

Par ailleurs la Dunerette amont n'a pas été retenue pour être concernée par le règlement du Sage (règle n°2) qui porte sur les linéaires de cours d'eau à forte valeur patrimoniale accueillant des espèces patrimoniales, alors que ce tronçon de la Dunerette abrite deux des cinq espèces retenues comme patrimoniales par le SAGE, à savoir la Grenouille rousse et la Truite fario.

La règle n°2 concerne l'acceptabilité des travaux réalisés sur les cours d'eau (ou à proximité des cours d'eau). Les travaux peuvent être acceptés à condition que les prescriptions suivantes soient respectées de manière cumulative :

- Les travaux ne conduisent à aucune modification du fond du lit du cours d'eau,
- Les travaux ne modifient pas les caractéristiques du lit mineur (hauteur, largeur, pente)
- Les travaux n'entraînent aucune destruction de frayère,
- Les travaux ne sont à l'origine d'aucun enrochement de berges.

D'une manière générale, le PAGD n'intègre pas ou peu les acteurs et les politiques mises en place sur la partie « Loire » du périmètre : comme par exemple la mise en place par le Département de la Loire en 2016 d'une cellule d'assistance technique « Zones humides » dont l'animation a été confiée au CEN Rhône-Alpes. Ainsi le Parc naturel régional du Pilat aurait pu être mentionné comme partenaire potentiel dans la plupart des dispositions relatives aux enjeux n° 2 (Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant) et n° 3 (Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau).

Ainsi, considérant la difficulté à mobiliser des financements, et afin d'optimiser les dépenses de nos différentes collectivités, il paraît important de bien articuler la mise en œuvre du programme d'actions du SAGE avec ceux développés par exemple dans le cadre de la charte du Parc du Pilat (optimisation des moyens et notamment des instances de gouvernance et de suivi, mutualisation des supports de communication et de sensibilisation...). Il est notamment rappelé que, de par ses missions, le Parc est un territoire privilégié pour la réalisation de démarches expérimentales (à étudier pour la mise en œuvre de certaines orientations).

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de SAGE du Lignon du Velay, assorti de recommandations notamment :

- Améliorer la synergie des actions prévues dans le SAGE avec celles en cours ou à venir sous impulsion du Parc ou d'autres acteurs publics intervenant dans le domaine de la gestion de l'eau
- Vérifier la complétude de l'inventaire des zones humides au regard des connaissances dont disposent les acteurs ligériens dont le Département de la Loire
- Intégrer la Dunerette dans la liste des linéaires de cours d'eau soumis à la règle n°2 du SAGE

.....

Pour extrait certifié conforme
Pélussin le 19 janvier 2017



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200363-20170119-4D_190117_AVSAG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2017

Publication : 25/01/2017

BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 janvier 2017 – Bureau du Parc à la Maison du Parc à Pélussin.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25 pour 34 voix

Délibération N°5 : Désignation de représentants du Parc pour siéger à titre d'expert aux Commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône et de la Loire.

Etaient présents :

M. BASTIEN Michel	Délégué de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. BONNEL Claude	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
Mme DE LESTRADE Christine	Déléguée de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. DEVRIEUX Michel	Délégué de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. FAVERJON Christophe	Délégué de Saint Etienne Métropole
Mme FOREST Nicole	Déléguée de Saint Etienne Métropole
M. LARGERON Patrick	Délégué de la Commune d'Annonay
M. MANDON Emmanuel	Délégué du Conseil régional
Mme. MONCHOVET Michèle	Délégué de la Commune de Bourg-Argental
Mme PEREZ Michèle	Déléguée de la Commune de Roisey – Présidente

Etaient excusés :

Mme BERGER Corinne	Déléguée de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. BRACCO Vincent	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. DURR Daniel	Délégué de la Commune de Condrieu
Mme CUSTODIO Alexandra	Déléguée du Département de la Loire
Mme FRERING Odette	Déléguée de la Commune de Chuyer
Mme JURY Christiane	Déléguée du Département du Rhône
Mme PEYSSELON Valérie	Déléguée du Département de la Loire
M. SEUX Jean-François	Délégué de Saint Etienne Métropole
M. VIAL Raymond	Délégué du Conseil Régional

Ont donné pouvoir :

M. Dino CINIERI	à Emmanuel MANDON
Mme Hervé REYMAUD	à Claude BONNEL
M. SCHMELZLE Pierre	à Michèle PEREZ
M. SOUTRENON Bernard	à Michèle MONCHOVET
M. VALLUY Jean-Christophe	à Nicole FOREST
M. ZILLIOX Charles	à Christine De LESTRADE

Assistaient également à la réunion :

M. Michel FOREST	Président de l'association des Amis du Parc
Mme Sandrine GARDET	Directrice du Parc
Mme Marie VIDAL	Responsable pôle Moyens généraux du Parc à compter du 1 ^{er} février 2017

Objet : Désignation de représentants du Parc pour siéger à titre d'expert aux Commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône et de la Loire.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014 a créé la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Yonne (CDPENAF) qui s'est substituée à compter du 1er août 2015 à la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Le Syndicat mixte du Parc est associé depuis 2012, en tant qu'expert et sans droit de vote, aux CDCEA et depuis 2014 aux CDPENAF du Rhône et de la Loire.

Cette commission se réunit pour donner un avis sur les documents d'urbanisme et projets d'aménagement (SCoT, PLU, cartes communales, projets d'infrastructures, demandes individuelles d'urbanisme ...) ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières ou à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers, ou à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt c'est-à-dire le 13 octobre 2014.

La CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.

L'objectif de cette commission est associé à une volonté de l'État de lutter contre l'artificialisation des sols et de s'inscrire dans un développement durable du territoire.

Suite à la demande de la Présidente du Parc, les Préfets de la Loire et du Rhône ont accepté que le Parc soit membre de cette commission :

- le Rhône, à titre de membre expert associé ;
- la Loire, au même titre que pour le Rhône, mais uniquement lorsque les dossiers présentés concernent le territoire du Parc.

Il convient donc de désigner pour chacune de ces commissions un membre du Bureau représentant le Parc qui pourra être suppléé ou accompagné par un salarié du Parc, le plus souvent Michel Jabrin pour ce qui est de la CDPENAF Loire et Julien Marceau pour ce qui est de la CDPENAF Rhône.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Charles ZILLIOX pour représenter le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat au sein des Commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire et du Rhône.

.....

Pour extrait certifié conforme
Pélussin le 19 janvier 2017



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200363-20170119-5D_190117_RCDP-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2017

Publication : 25/01/2017

BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 janvier 2017– Bureau du Parc à la Maison du Parc à Pélussin.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25 pour 34 voix

Délibération N°6 : Avis sur le Plan local d'Urbanisme de la commune de St Régis du Coin.

Etaient présents :

M. BASTIEN Michel	Délégué de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. BONNEL Claude	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
Mme DE LESTRADE Christine	Déléguée de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. DEVRIEUX Michel	Délégué de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. FAVERJON Christophe	Délégué de Saint Etienne Métropole
Mme FOREST Nicole	Déléguée de Saint Etienne Métropole
M. LARGERON Patrick	Délégué de la Commune d'Annonay
M. MANDON Emmanuel	Délégué du Conseil régional
Mme. MONCHOVET Michèle	Délégué de la Commune de Bourg-Argental
Mme PEREZ Michèle	Déléguée de la Commune de Roisey – Présidente

Etaient excusés :

Mme BERGER Corinne	Déléguée de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. BRACCO Vincent	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. DURR Daniel	Délégué de la Commune de Condrieu
Mme CUSTODIO Alexandra	Déléguée du Département de la Loire
Mme FRERING Odette	Déléguée de la Commune de Chuyer
Mme JURY Christiane	Déléguée du Département du Rhône
Mme PEYSSELON Valérie	Déléguée du Département de la Loire
M. SEUX Jean-François	Délégué de Saint Etienne Métropole
M. VIAL Raymond	Délégué du Conseil Régional

Ont donné pouvoir :

M. Dino CINIERI	à Emmanuel MANDON
Mme Hervé REYMAUD	à Claude BONNEL
M. SCHMELZLE Pierre	à Michèle PEREZ
M. SOUTRENON Bernard	à Michèle MONCHOVET
M. VALLUY Jean-Christophe	à Nicole FOREST
M. ZILLIOX Charles	à Christine De LESTRADE

Assistaient également à la réunion :

M. Michel FOREST	Président de l'association des Amis du Parc
Mme Sandrine GARDET	Directrice du Parc
Mme Marie VIDAL	Responsable pôle Moyens généraux du Parc à compter du 1 ^{er} février 2017

Objet : Avis sur le Plan local d'Urbanisme de la commune de St Régis du Coin.

LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Contexte réglementaire

Extraits du Code de l'Environnement :

Article L 333-1

- Version en vigueur au 1^{er} janvier 2016 -

« Les Parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

La Charte du parc détermine pour le territoire du Parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du Parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc. [...]

L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la Charte appliquent les orientations et les mesures de la Charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du Parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. [...] Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte, dans les conditions fixées aux articles L 133-1 et L 131-7. »

La définition officielle (décret 94-765 du 1er septembre 1994) d'un Parc naturel régional est la suivante : "(...) peut être classé en Parc naturel régional un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine".

Ainsi le Code de l'Environnement (Article R244-1) fixe les 5 objectifs majeurs au Parc ainsi qu'à ses membres :

- **Protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,**
- **Contribuer à l'aménagement du territoire,**
- **Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,**
- **Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,**
- **Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines ci-dessus et contribuer à des programmes de recherches.**

La Charte du Parc du Pilat et les engagements des Communes

Le Parc naturel régional du Pilat a été **créé le 17 mai 1974** par décret signé par le Premier ministre sur rapport de la Ministre de l'Environnement. **La Charte « Objectif 2025 » a été renouvelée par décret interministériel le 23 octobre 2012.**

Le territoire classé Parc couvre 47 communes dont 38 dans la Loire et 9 dans le Rhône, soit une superficie de 70 000 hectares et une population de plus de 55 000 habitants.

Un syndicat mixte regroupe les collectivités adhérentes : 47 communes, 5 EPCI, 17 villes-portes, Département du Rhône, Département de la Loire, Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il met en œuvre la politique du Parc, aide à la mise en œuvre de la Charte (également signée par l'Etat) et en assure la gestion administrative et financière.

Par délibération du 10 décembre 2011, le Conseil municipal a approuvé la Charte du Parc et confirmé son adhésion au syndicat mixte de gestion, concrétisant ainsi l'adhésion de la Commune à la Charte du Parc naturel régional du Pilat.

La **Charte du Parc**¹ constitue le fondement du projet de protection, de mise en valeur du patrimoine et de développement adapté pour le territoire classé. La traduction spatiale de ses orientations et de ses mesures est représentée dans le Plan de Parc. Ce plan permet la traduction spatiale des mesures spécifiques définies en fonction du patrimoine et des pressions qui s'y manifestent.

L'obligation pour les collectivités territoriales situées dans le périmètre labellisé d'appliquer les orientations et les mesures de la Charte dans l'exercice de leurs compétences implique que les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux ne remettent pas en cause lesdites mesures et orientations.

¹ La Charte « Objectif 2025 » et l'ensemble des documents constitutifs sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.parc-naturel-pilat.fr/fr/le-parc-un-projet-partage/la-charte-le-projet-de-territoire.html>.

PATRIMOINES : MILIEUX NATURELS ET FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Axe 1. Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources

1.1.2. Protéger et gérer les espaces naturels remarquables

1.1.3. Préserver la trame verte et bleue

Objectifs de la Charte et éléments du Plan de Parc pour la Commune de Saint-Régis-du-Coin :

- De nombreux Sites d'intérêt patrimonial (SIP) : « SIP du Crêt de Chaussitre, SIP de la Tourbière de Panère, SIP des Etangs et Prairies de Prélager, SIP de la Tourbière de Gimel, SIP de la Tourbière du Bossu, SIP de la Tourbière des Chaumasse, SIP des Prairies de la Frêche ».

Les 89 SIP identifiés dans le Plan de Parc de la charte sont également intégrés dans des réservoirs de biodiversité identifiés par la cartographie de la trame verte et bleue réalisée au 1/25000ième sur le territoire du Parc élargi à sa périphérie (parue en 2013).

Il s'agit de protéger les SIP par un classement en zone A ou N stricte ou indicé et par un règlement approprié. Les zones bâties peuvent en être extraites.

- 1 Site écologique prioritaire (SEP) : le SEP du Haut Pilat
Les SEP concentrent une forte densité de SIP et sont délimités de façon cohérente au regard des espaces qui bénéficient d'un statut particulier. Ils sont témoins de la diversité biologique du territoire. 5 SEP sont identifiés dans la Charte et le Plan de Parc ; ces zonages à caractère non réglementaire, délimitent des périmètres sur lesquels sont ciblées prioritairement les actions de préservation, gestion et valorisation du patrimoine naturel.

- Un site Natura 2000 « éclaté » : « Tourbières du Pilat et Landes de Chaussitre »

Pour les SEP et Natura 2000, il s'agit d'assurer la préservation de ces espaces en mobilisant les outils de protection du PLU.

- La trame verte et bleue (TVB) et notamment les corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité sont à identifier et à préserver à l'échelle communale.

NB : la Commune peut s'appuyer sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) au 1/100 000^{ème} et la cartographie de la TVB réalisée par le Parc à l'échelle du 1/25 000^{ème} précitée.

- Trois sites identitaires : Chaussitre, étangs et prairies de Prélager et Tourbière de Gimel. Ces sites, remarquables tant du point de vue du patrimoine environnemental que paysager, sont à mettre en valeur.
- Les zones humides doivent être identifiées à l'échelle de la commune, à l'échelle parcellaire et protégées. Toutes les zones humides doivent être conservées.
- Les Communes se sont aussi engagées, au travers de la Charte du Parc, à éviter toute installation de centrales photovoltaïques au sol dans les zones agricoles et naturelles.

NB : Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La préservation des ressources et des espaces naturels fait l'objet d'un axe spécifique du PADD comprenant notamment les objectifs de de préservation des sites emblématiques (le Crêt de Chaussitre, la Tourbière de Gimel, les Etangs de Prélager, les éléments de la trame verte et bleue).

Traduction réglementaire :

Les SIP sont en zone agricole ou naturelle. Seule la bordure du SIP des Prairies de la Frêche est classée en zone Uc, zone actuellement déjà construite.

Dans la zone agricole, le règlement stipule que « les constructions d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole sont autorisées sous réserve d'être situées à moins de 100 mètres du siège d'exploitation et sous réserve qu'il n'y ait qu'un seul logement par exploitation. Sont aussi admises les constructions destinées à l'exploitation agricole ainsi que les activités d'accueil à la ferme par aménagement des constructions existantes ou par création de camping à la ferme constituant une activité accessoire à l'activité agricole et situé à moins de 100 mètres d'un siège. Les constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif sont aussi admis ».

Dans la zone naturelle, « seules sont autorisées les constructions destinées à l'exploitation forestière. Les constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif sont aussi admises ».

Dans les zones agricole et naturelle, le règlement stipule que « les constructions d'habitation sont admises à condition qu'elles constituent une extension, une surélévation ou une annexe d'une habitation existante ». Le règlement de la zone agricole et naturelle introduit la possibilité de construire des bâtiments neufs à usage d'habitation, ce qui semble en contradiction avec les objectifs de préservation de ces zones. Il est suggéré à la commune de préciser la formulation du règlement concernant l'évolution des constructions existantes à usage d'habitation. Par exemple, les travaux de réfection, d'adaptation et d'extension des constructions existantes à usage d'habitation sont admis sous réserve (surface minimum de la construction existante, surface maximum d'extension, nombre de logement maximum ...). La construction d'annexes à des constructions existantes à usage d'habitation est admis sous réserve (nombre et surface maximum à préciser). Par ailleurs, le règlement de la zone Np, correspondant au site Natura 2000 ne dispose pas de règlement spécifique.

Les continuums de la trame verte et bleue sont identifiés dans le rapport de présentation :

- le continuum de milieux forestiers constitué de forêts de conifères, de feuillus, de forêts mixtes et landes (cœurs de nature) et linéaires de haies et boisements isolés de moins de 4 hectares (corridors). Ces cœurs de nature sont en zone naturelle ou naturelle préservée. Les haies et certains boisements de moins de 4 hectares sont identifiés dans le plan de zonage au titre de l'article L 151 23 du CU. Ils sont strictement inconstructibles (articles A1 et N1) et pour les boisements et les ripisylves (articles A13 et N13), les coupes et abattages d'arbres ne sont admis que pour des raisons spécifiques (exploitation dans la limite d'un tiers des arbres, sur une période de 10 ans avec renouvellement des arbres supprimés, raisons phytosanitaires, entretien par enlèvement des arbres dangereux et des bois morts, nécessité d'accès à la parcelle, construction ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif). Le linéaire de haies n'est pas concerné par ces mesures. Il est suggéré à la commune d'édicter des mesures destinées à protéger les haies identifiées. Par ailleurs, les articles A13 et N13 introduisent la possibilité de constructions et d'installations alors que les articles A1 et N1 affirment leur inconstructibilité.

Le zonage identifie un grand nombre de haies qui sont inconstructibles. Sauf erreur, le rapport de présentation ne précise pas de quelle manière elles ont été identifiées et hiérarchisées : repérage sur terrain ou bien par orthophotographie, protection pour des raisons écologiques (notion de continuité),

climatiques (haies brise-vent ou « anti-congères »). Il est suggéré à la commune d'apporter quelques précisions à ce sujet.

- le continuum de milieux aquatiques et humides constitué de zones humides et des cours d'eau temporaires et permanents. Ces cœurs de nature sont classés en zone agricole et naturelle. Les zones humides et les cours d'eau sont identifiés dans le plan de zonage au titre de l'article L 151 23 du CU. Ils sont strictement inconstructibles et les affouillements et exhaussements y sont interdits (articles A1 et N1). Pour mémoire la ripisylve fait aussi l'objet de mesures de protection. La commune devra aussi identifier les tourbières et les prairies humides d'intérêt communautaire repertoriées par le Conservatoire botanique national du Massif Central au titre du même article.

- le continuum de milieux agricoles ouverts constitué de prairies permanentes et de landes (cœurs de nature) et de prairies temporaires (corridors). Ces espaces sont classés en zone agricole et naturelle. Lorsque ces espaces sont constitués de landes, de zones humides ou lorsqu'ils sont concernés par des mesures agro-environnementales, le zonage les classe essentiellement en zone naturelle ou naturelle préservée. Au sud et à l'est de la commune, les prairies permanentes sont classées en zone agricole, zone constructible sous réserve.

Les sites identitaires de Chaussitre, des Etangs et Prairies de Prélager et de la Tourbière de Gimel sont classés en zone naturelle et naturelle préservée. Les zones humides et surfaces en eau sont protégées au titre de l'article L 151 19 du CU.

Le PLU répond aux objectifs fixés dans la Charte Objectif 2025 à travers l'axe 1 :

- 1.1.2. Protéger et gérer les espaces naturels remarquables
- 1.1.3. Préserver la trame verte et bleue

Néanmoins, les points ci-dessous font l'objet de réserves et de recommandation de la part du Syndicat mixte du Parc.

A titre de réserves :

Les zones agricoles et naturelles introduisent la possibilité de réaliser des constructions neuve à usage d'habitation notamment dans le cas de réalisation d'une annexe.

Dans les zones agricoles et naturelles, il est suggéré à la commune de préciser la formulation du règlement concernant l'évolution des constructions existantes à usage d'habitation. Par exemple, les travaux de réfection, d'adaptation et d'extension des constructions existantes à usage d'habitation sont admis sous réserve (surface minimum de la construction existante, surface maximum d'extension, nombre de logement maximum ...). La construction d'annexes à des constructions existantes à usage d'habitation est admis sous réserve (nombre et surface maximum à préciser).

Par ailleurs le règlement de la zone Np, correspondant à la zone Natura 2000, devra être plus prescriptif afin d'assurer la protection de la zone, par exemple en étudiant la possibilité d'y interdire tout type de construction hormis les ouvrages et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que ceux liés à la préservation, à la gestion et à la valorisation du site.

La Commune devra étudier la possibilité de protéger les tourbières et les prairies humides d'intérêt communautaire repertoriées par le Conservatoire botanique national du Massif Central (2009) au titre de l'article L 151 23 du CU.

Afin d'éviter tout risque d'installation de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles et naturels, une réserve doit accompagner la phrase sur les ouvrages liés à la production d'énergie renouvelable : autoriser ce type d'ouvrages uniquement sur des friches industrielles, décharges ou délaissés de route et les interdire dans les zones à vocation agricole ou naturelle. La formulation devra être écrite de manière claire en évitant notamment les parenthèses.

A titre de recommandations :

Pour une protection efficace des linéaires de haies, les mesures de préservation sont à clarifier. Le règlement rend ces espaces inconstructibles. Il faudrait compléter le règlement en précisant que les haies et alignement d'arbres repérés au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une préservation. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Afin d'assurer une cohérence au sein du règlement des zones agricoles et naturelles, il est suggéré à la commune d'harmoniser le règlement des articles 1 et 13.

Le zonage identifie un grand nombre de haies qui sont inconstructibles. Il est suggéré à la commune d'apporter quelques précisions au sujet de l'identification des haies : méthode d'identification et enjeux liés au choix des haies protégées.

Concernant la nomenclature des zones, il est souhaitable d'utiliser la nomenclature pratiquée localement (A, Ap, Aco, ...) afin de faciliter la mutualisation des accès aux documents de planification à l'échelle du territoire ainsi que le travail du service instructeur.

PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

Axe 1. Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources

1.2.1. Mettre en valeur les éléments structurants du paysage

1.2.2. Systématiser l'approche d'un urbanisme durable.

Axe 2. Des modes de vie plus sobres et plus solidaires

2.4.1. Découvrir et faire découvrir le patrimoine du Pilat

Objectifs de la Charte et éléments du Plan de Parc :

- Le bourg est identifié comme une « silhouette ». Visible de loin, il a gardé une homogénéité architecturale remarquable. La silhouette de ce bourg est à préserver.
- Un point de vue à garder dégagé : le Crêt de Chaussitre.
- Les Communes se sont aussi engagées à mettre en valeur le patrimoine bâti existant et à intégrer le cahier de prescriptions et de recommandations dans leur document d'urbanisme.

La valorisation des paysages et du patrimoine bâti est transversale à plusieurs axes. Le PADD affiche la volonté de favoriser le développement du village dans le respect de la silhouette de bourg, d'intégrer les constructions neuves dans le paysage, de s'appuyer sur les ressources patrimoniales pour développer le tourisme et d'assurer la protection des paysages emblématiques.

Traduction réglementaire :

La volonté communale est de développer l'urbanisation sur des parcelles en extension du bourg très visibles situées en entrée de bourg et au sud du bourg. L'urbanisation de ces parcelles impactera la

silhouette de bourg. Pour ces deux secteurs, des **orientations d'aménagement et de programmation** sont définies :

En entrée de bourg, elles imposent au futur aménageur la mise en place d'un alignement d'arbres le long de la D28 prolongeant le linéaire d'arbres existants, la réalisation d'un cheminement piéton, l'accès par l'est, un sens de faitage principal pour les futures constructions permettant de garder une cohérence avec les constructions existantes et de privilégier une orientation sud. Elles définissent aussi le programme : petit collectif et logements individuels groupés. La densité devrait également apparaître comme un principe à respecter. Une hauteur minimale à respecter permettrait de garder une cohérence entre anciens et nouveaux bâtiments. Ce secteur de 0.47 ha est immédiatement urbanisable (1AUb).

Au sud du bourg, elles imposent au futur aménageur un principe de desserte, une desserte piétonne, des jardins existants à conserver, un espace de stationnement, des sens de faitage. Ce secteur de 0.90 ha est urbanisable à long terme (2AUb). Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU.

Le rapport de présentation ne caractérise pas la silhouette du bourg. Une analyse de la silhouette associée à une vision prospective (évolution du bâti, éléments du paysage jouant le rôle d'écrin, voire montage photographique de la silhouette dans 10 ans), permettrait d'appuyer les principes d'aménagement et permettrait de leur donner encore plus de sens. Toutefois, le zonage classe certains jardins (jardins privés et parcs ayant un intérêt paysager) en zone urbaine à vocation de jardin. Seules les annexes et les installations et constructions destinées aux services publics et d'intérêt collectif y sont admis. Afin de garantir la protection des alignements d'arbres, il est suggéré à la Commune d'étudier leur classement en espace boisé classé (EBC).

Le Crêt de Chaussitre est classé en zone naturelle préservée dans laquelle le règlement précise : « sont admises les constructions destinées à l'exploitation forestière, les constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions d'habitation à condition qu'elles constituent une extension, une surélévation ou une annexe d'une habitation existante ». Au sein de ce secteur stratégique, il convient d'édicter un règlement plus prescriptif visant à assurer la protection de cet espace. Il est suggéré à la Commune d'étudier la possibilité d'y interdire tout type de construction hormis les ouvrages et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que ceux liés à la préservation, à la gestion et à la valorisation du site.

Les éléments constitutifs du **patrimoine** identifiés dans le rapport de présentation sont classés dans le plan de zonage au titre de l'article L 151 19 du CU.

La Commune a fait le choix de ne pas intégrer l'**article 11** proposé par le Parc du Pilat. Elle a donc rédigé son propre article 11. Celui-ci reprend pour partie les règles communes du Parc exceptées pour les toitures terrasses, les annexes, les vérandas qui disposent de principes plus souples que ceux proposés par le Parc. La zone UE, dédiée aux équipements, ne dispose pas de règles concernant les volumes, toitures, façades et adaptation au sol.

Le PLU répond aux objectifs fixés dans la Charte Objectif 2025 à travers l'axe 1 et 2 :

- 1.2.1. *Mettre en valeur les éléments structurants du paysage*
- 1.2.2. *Systématiser l'approche d'un urbanisme durable.*
- 2.4.1. *Découvrir et faire découvrir le patrimoine du Pilat*

Néanmoins, les points suivants font l'objet de réserves de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat :

Afin de garder une silhouette bien lisible au fil des aménagements souhaités par la commune :

- Le rapport de présentation devrait analyser de manière plus précise les caractéristiques de la silhouette (évolution du bâti, éléments du paysage jouant le rôle d'écrin, voire montage photographique de la silhouette dans 10 ans).
- Une hauteur minimale des bâtiments à construire est à définir afin de garder une cohérence entre anciens et nouveaux bâtiments et d'inscrire les nouveaux bâtiments dans la continuité des bâtiments existants.
- Certains alignements d'arbres jouent un rôle structurant dans la composition de la silhouette. Il s'agit d'étudier la possibilité de les protéger de manière plus ferme, en les classant en espace boisé classé (EBC) par exemple.
- La zone urbaine dédiée au maintien des parcelles à vocation de jardin en contrebas de la Mairie devra prévoir une superficie maximale pour la création d'annexe.

En cohérence avec les réserves exprimées ci-dessus sur le volet Patrimoine naturel, le zonage Np du Crêt de Chaussitre devra être plus prescriptif afin d'assurer la protection des caractéristiques remarquables de cet espace. Il est suggéré à la Commune d'étudier la possibilité d'y interdire tout type de construction hormis les ouvrages et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que ceux liés à la préservation, à la gestion et à la valorisation du site.

Concernant l'article 11, les Communes membres se sont engagées à intégrer dans leur document d'urbanisme les règles communes en matière d'architecture. La Commune devra donc compléter cet article et intégrer les prescriptions relatives aux toitures terrasses, aux vérandas et aux annexes. Il est aussi suggéré de rédiger des prescriptions pour la zone UE, dédiée aux équipements.

RESSOURCES : EAU AGRICULTURE FORET

Axe 1. Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources

- 1.3.1. S'assurer de la bonne gestion de l'eau et des milieux associés*
- 1.3.2. Protéger à long terme les espaces agricoles, forestiers et naturels*
- 1.3.3. Maîtriser l'exploitation des ressources géologiques et minérales*

Axe 3. Des modes de production durables en lien avec la consommation locale

- 3.1. Maintenir une activité agricole de qualité et accroître son autonomie*
- 3.2. Renforcer l'exploitation et la production forestière dans le respect de l'environnement*
- 3.3. Poursuivre le développement de l'éco-tourisme*
- 3.4. Accompagner la création de biens et de services ancrés territorialement*
- 3.5. Viser la sobriété et l'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables*

Les éléments de la Charte et du Plan de Parc :

En ce qui concerne l'agriculture, la Commune s'est engagée à préserver l'usage agricole des espaces ainsi que leur fonctionnalité. 100% de la surface agricole utile doit être maintenue à l'horizon 2025 à l'échelle du massif du Pilat.

En ce qui concerne la forêt, la Commune s'est engagée à maintenir la surface forestière existante.

En ce qui concerne l'eau, la Commune s'est engagée à prendre en compte la ressource en eau et son devenir dans ses décisions et choix d'aménagement.

La préservation des ressources agricoles et forestières est l'axe 2 du PADD. Il prévoit notamment de limiter l'impact du développement urbain sur ces espaces. L'axe 3 du PADD est dédié au développement touristique avec les objectifs de valoriser les ressources patrimoniales, de favoriser les activités de pleine nature et de favoriser les hébergements touristiques.

Traduction réglementaire :

Le diagnostic agricole qui a été réalisé sur la commune est basé sur l'enquête des exploitants ayant leur siège d'exploitation sur la commune. Si celui-ci paraît assez précis sur les projets des agriculteurs enquêtés et sur les parcelles exploitées, ces exploitants ne valorisent que 530 hectares sur 1037 hectares de SAU, soit seulement 50 % de la SAU totale.

Enjeux agricoles et enjeux environnementaux se superposent souvent sur les mêmes tènements. Ainsi les espaces à vocation agricole bénéficient parfois d'un zonage naturel ou de prescriptions spécifiques destinées à protéger le linéaire de haies ou les zones humides. Pour autant, les sièges d'exploitation sont en zone agricole.

La Commune souhaite développer l'urbanisation sur deux tènements en extension de l'enveloppe : tènement de 0.47 ha situé en entrée de bourg et tènement de 0.90 ha au sud du bourg. L'urbanisation future fera sur des espaces en agriculture biologique. Le rapport de présentation ne précise pas l'impact de l'urbanisation sur l'économie agricole.

La Commune souhaite aussi renforcer sa vocation de commune touristique en favorisant la création d'hébergements touristiques. Un tènement est classé en zone urbaine à vocation d'hébergement touristique.

Le PLU répond aux objectifs fixés dans la Charte Objectif 2025 à travers l'axe 1 et 3 :

- 1.3.1. S'assurer de la bonne gestion de l'eau et des milieux associés
- **3.1. Maintenir une activité agricole de qualité et accroître son autonomie**
- **3.2. Renforcer l'exploitation et la production forestière dans le respect de l'environnement**
- **3.3. Poursuivre le développement de l'éco-tourisme**
- **3.4. Accompagner la création de biens et de services ancrés territorialement**

Néanmoins, le point suivant fait l'objet de réserve de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat :

L'urbanisation future concerne des parcelles à vocation agricole. La Commune devra apporter des compléments au diagnostic agricole en mesurant l'impact de cette urbanisation sur ces parcelles et en envisageant si nécessaire des compensations.

DEVELOPPEMENT URBAIN : URBANISME FONCIER HABITAT DEPLACEMENTS

Axe 1. Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources

1.2.2. Systématiser l'approche d'un urbanisme durable

Axe 2. Des modes de vie plus sobres et plus solidaires

2.1.1. Adapter en priorité l'habitat existant

2.1.2. Construire autrement en favorisant la sobriété foncière et énergétique et le lien social

2.2.1. Développer et promouvoir l'écomobilité

2.2.2. Garantir des aménagements d'infrastructures compatibles avec les enjeux du territoire

Objectifs de la Charte et éléments du Plan de Parc :

- Le bourg est un « noyau central de village » pour l'urbanisation future. C'est cet espace aggloméré qui sera privilégié pour l'accueil de nouveaux habitants.

Le développement urbain constitue l'axe premier du PADD. Cet objectif stratégique s'accompagne de mesures plus opérationnelles comme le développement du réseau de téléphonie et du très haut débit, la mutualisation des déplacements motorisés, le développement phasé et qualitatif de l'urbanisation, la construction d'une salle pluriactivités et l'adaptation du réseau d'eau potable et d'assainissement au développement souhaité.

Traduction règlementaire :

La Commune souhaite accueillir environ 50 nouveaux habitants sur une période de 10 ans, ce qui correspond à 1.57 hectares. L'essentiel du développement urbain futur est centré sur le bourg.

Les hameaux et écarts sont classés soit en zone agricole ou naturelle (écarts et habitations isolées) ou en zone urbaine (hameaux). Afin de répondre au souhait de centrer l'urbanisation future au bourg, les hameaux en zone urbaine ne devront pas être « densifiables ».

En ce qui concerne les déplacements, la commune n'est pas desservie par les transports en commun du Département excepté pour les bus scolaires. Le rapport de présentation ne mentionne pas les dynamiques de co-voiturage ou d'auto-partage (en lien avec Saint-Genest-Malifaux par exemple) s'ils existent. La commune compte un réseau dense de chemins de randonnée. Elle prévoit la mise en place de nouveaux cheminements par le biais de ses orientations d'aménagement et de programmation.

Le PLU répond aux objectifs fixés dans la Charte Objectif 2025 à travers l'axe 1 et 3 :

- 1.2.2. Systématiser l'approche d'un urbanisme durable

- 2.1.1. Adapter en priorité l'habitat existant

- 2.1.2. Construire autrement en favorisant la sobriété foncière et énergétique et le lien social

- 2.2.1. Développer et promouvoir l'écomobilité

Néanmoins, les points suivants font l'objet de réserves de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

Voir les réserves exprimées ci-dessus concernant la silhouette du bourg et la protection des espaces agricoles.

Afin de garantir un développement urbain centré sur le bourg, le règlement de zone incluant des hameaux devra limiter les possibilités de constructions neuves.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable sur le PLU de St Régis du Coin, avec réserves.

Le projet de PLU répond à un certain nombre des objectifs fondamentaux fixés par la Charte du Parc et notamment :

- La protection des espaces naturels les plus remarquables sur le plan de la biodiversité ;
- La protection et la mise en valeur du patrimoine de la commune qu'il soit naturel ou bâti ;
- La gestion durable des ressources du territoire communal.

Le Syndicat mixte du Parc tient à saluer les efforts réalisés par la Commune pour centrer l'urbanisation future dans le cœur de bourg.

Les points ci-dessous font l'objet de réserves de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

NB : Seules les réserves ont été reprises dans la synthèse de l'avis. Il convient également de se reporter aux recommandations pour chaque axe.

Patrimoines : milieux naturels et fonctionnalités écologiques

Les zones agricoles et naturelles introduisent la possibilité de réaliser des constructions neuves à usage d'habitation notamment dans le cas de réalisation d'une annexe. Dans les zones agricoles et naturelles, il est suggéré à la commune de préciser la formulation du règlement concernant l'évolution des constructions existantes à usage d'habitation. Par exemple, les travaux de réfection, d'adaptation et d'extension des constructions existantes à usage d'habitation sont admis sous réserve (surface minimum de la construction existante, surface maximum d'extension, nombre de logement maximum ...). La construction d'annexes à des constructions existantes à usage d'habitation est admise sous réserve (nombre et surface maximum à préciser).

Par ailleurs le règlement de la zone Np, correspondant à la zone Natura 2000, devra être plus prescriptif afin d'assurer la protection de la zone, par exemple en étudiant la possibilité d'y interdire tout type de construction hormis les ouvrages et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que ceux liés à la préservation, à la gestion et à la valorisation du site.

La Commune devra étudier la possibilité de protéger les tourbières et les prairies humides d'intérêt communautaire répertoriées par le Conservatoire botanique national du Massif Central (2009) au titre de l'article L 151 23 du CU.

Afin d'éviter tout risque d'installation de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles et naturels, la formulation du règlement des zones agricole et naturelle devra être écrite de manière claire en évitant notamment les parenthèses.

Paysages, patrimoine et bâti :

Afin de garder une silhouette bien lisible au fil des aménagements souhaités par la Commune :

- Le rapport de présentation devrait analyser de manière plus précise les caractéristiques de la silhouette (évolution du bâti, éléments du paysage jouant le rôle d'écran, voire montage photographique de la silhouette dans 10 ans).
- Une hauteur minimale des bâtiments à construire est à définir afin d'inscrire les nouveaux bâtiments dans la continuité des bâtiments existants.

- Certains alignements d'arbres jouent un rôle structurant dans la composition de la silhouette. Il s'agit de les classer en espace boisé classé (EBC) par exemple.
- La zone urbaine dédiée au maintien des parcelles à vocation de jardin en contrebas de la Mairie devra prévoir une superficie maximale pour la création d'annexe.

En cohérence avec les réserves exprimées ci-dessus sur le volet Patrimoine naturel, le zonage Np du Crêt de Chaussitre devra être plus prescriptif afin d'assurer la protection de cet espace. Il est suggéré à la Commune d'étudier la possibilité d'y interdire tout type de construction hormis les ouvrages et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que ceux liés à la préservation, à la gestion et à la valorisation du site.

Concernant l'article 11, les Communes membres se sont engagées à intégrer dans leur document d'urbanisme les règles communes en matière d'architecture. La Commune devra donc compléter cet article et intégrer les prescriptions relatives aux toitures terrasses, aux vérandas et aux annexes. Il est aussi suggéré de rédiger des prescriptions pour la zone UE, dédiée aux équipements.

Ressources : eau, agriculture et forêt

L'urbanisation future concerne des parcelles à vocation agricole. La Commune devra apporter des compléments au diagnostic agricole en mesurant l'impact de cette urbanisation sur ces parcelles et en envisageant si nécessaire des compensations.

Développement urbain :

Afin de garantir un développement urbain centré sur le bourg, le règlement de zone incluant des hameaux devra limiter les possibilités de constructions neuves.

L'avis du Syndicat mixte du Parc du Pilat est favorable ; il est assorti de réserves. Les chargés de mission se tiennent à la disposition des élus de la Commune pour les aider à prendre en compte les réserves émises ci-dessus.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200363-20170119-6D_190117_PSTRE-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2017

Publication : 25/01/2017

BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 janvier 2017– Bureau du Parc à la Maison du Parc à Pélussin.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25 pour 34 voix

Délibération N°7 : Soutien à la motion en faveur des zones humides initiée par le Conseil départemental du Finistère.

Etaient présents :

M. BASTIEN Michel	Délégué de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. BONNEL Claude	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
Mme DE LESTRADE Christine	Déléguée de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. DEVRIEUX Michel	Délégué de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. FAVERJON Christophe	Délégué de Saint Etienne Métropole
Mme FOREST Nicole	Déléguée de Saint Etienne Métropole
M. LARGERON Patrick	Délégué de la Commune d'Annonay
M. MANDON Emmanuel	Délégué du Conseil régional
Mme. MONCHOVET Michèle	Délégué de la Commune de Bourg-Argental
Mme PEREZ Michèle	Déléguée de la Commune de Roisey – Présidente

Etaient excusés :

Mme BERGER Corinne	Déléguée de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. BRACCO Vincent	Délégué de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
M. DURR Daniel	Délégué de la Commune de Condrieu
Mme CUSTODIO Alexandra	Déléguée du Département de la Loire
Mme FRERING Odette	Déléguée de la Commune de Chuyer
Mme JURY Christiane	Déléguée du Département du Rhône
Mme PEYSSELON Valérie	Déléguée du Département de la Loire
M. SEUX Jean-François	Délégué de Saint Etienne Métropole
M. VIAL Raymond	Délégué du Conseil Régional

Ont donné pouvoir :

M. Dino CINIERI	à Emmanuel MANDON
Mme Hervé REYMAUD	à Claude BONNEL
M. SCHMELZLE Pierre	à Michèle PEREZ
M. SOUTRENON Bernard	à Michèle MONCHOVET
M. VALLUY Jean-Christophe	à Nicole FOREST
M. ZILLIOX Charles	à Christine De LESTRADE

Assistaient également à la réunion :

M. Michel FOREST	Président de l'association des Amis du Parc
Mme Sandrine GARDET	Directrice du Parc
Mme Marie VIDAL	Responsable pôle Moyens généraux du Parc à compter du 1 ^{er} février 2017

Objet : Soutien à la motion en faveur des zones humides initiée par le Conseil départemental du Finistère.

Les zones humides continuent à disparaître en France du fait notamment d'un manque de sanctions et d'une mauvaise application de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ».

Aussi, l'Association française des Etablissements publics territoriaux de Bassin, la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels, le Conservatoire du Littoral, l'Association RAMSAR France, se sont joints au Conseil départemental du Finistère et au Forum des Marais Atlantiques pour faire des propositions, sous forme d'une motion, au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer afin d'améliorer la protection des zones humides et ainsi contribuer à l'atténuation des changements climatiques, à une meilleure gestion quantitative et qualitative de l'eau ...

Cette motion propose principalement deux évolutions d'ordre réglementaire :

- Permettre que le règlement d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) puisse, sur la base du volontariat, édicter une règle particulière nécessitant la déclaration pour des « atteintes » aux zones humides (drainage, imperméabilisation ...) sans seuil de surface (aujourd'hui fixé à 1ha).
- Accorder une dérogation au régime de déclaration ou d'autorisation (régime qui induit de potentielles mesures compensatoires) pour les travaux de restauration écologique des zones humides.

Cette motion propose également que les éleveurs dont des parcelles sont en zones humides puissent bénéficier de l'Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Cette proposition arrive à un moment opportun puisqu'il est prévu la révision en 2017 du zonage ICHN pour une mise en œuvre à compter de 2018. L'Europe offre la possibilité à chaque Etat-membre de prendre en considération pour la délimitation des zones ICHN du caractère hydromorphe d'un sol.

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France a décidé de soutenir cette motion par décision de son Bureau en date du 18 janvier 2017. Compte-tenu des objectifs de la Charte Objectif 2025 du Parc naturel régional du Pilat et notamment de l'objectif chiffré « 100% des zones humides préservées sur le territoire du Pilat », il est proposé que le Parc naturel régional du Pilat soutienne également cette motion.

Il est proposé que ce soutien se traduise par :

- L'envoi de cette motion à l'ensemble des parlementaires concernés par le Parc naturel régional du Pilat
- La signature par la Présidente du Parc de la pétition mise en ligne sur le site internet www.change.org par les initiateurs de cette motion

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à signer la pétition de soutien à la motion en faveur des zones humides initiées par le Département du Finistère.

.....



★ Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200363-20170119-7D_190117_ZonHu-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2017

Publication : 25/01/2017